

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PROCÈS-VERBAL

**Mardi 17 décembre 2024 à 20h00
à la salle des fêtes de Balanod**

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de décembre à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT.

Nombre de membres en exercice : 40

Date de convocation : 10/12/2024

Présents à la séance : 30

Séance : 17/12/2024

Nombre de pouvoirs : 3

Votants : 27

Étaient présents : AMET Jean-Denis, BLANCHON Daniel, PERRET Michel, KLINGUER Emmanuel, BRELIT Caroline, VAN DER PLOEG Julien, BROISSIAT Bernard, COLONOZET Nathalie, MENOUEILLARD Aline, PONCELIN Renaud, GAY Jean-Christophe, NICOD Michel, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, OVISTE Valérie, FOURNIER Delphine, SERRIERE Yves, GUYON François, BONGINI Marc, GANDILLET Claude, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, PACOU Isabelle.

Étaient absents excusés : BEY Emmanuelle, LONGIN Guillaume, BRETIN Christian (donne pouvoir à COLONOZET Nathalie), ROUX Philippe (donne pouvoir à BUCHOT Christian), PERROD Jean-Luc (donne pouvoir à GREA Claude), KOHLER Bernard, FAUSSURIER Dominique, MIMOUNE Kamel, BABAD Sandrine, GAGLIARDI Marc-Antoine.

Information par le SIDEK sur le réseau de chaleur à Saint-Amour.

Monsieur Laurent BOUSSON du SIDEK présente le projet de réseau de chaleur en étude à Saint-Amour. Il explique les tenants et les aboutissants de l'avantage d'un tel réseau. Il rappelle l'objectif premier qui est de réduire les charges de fonctionnement des entités raccordées et la fiabiliser la production de chaleur. Il détaille les diapositives de son diaporama en faisant une comparaison avec un site en cours de développement et en mettant en avant l'énergie biomasse, plus écologique.

Monsieur Bousson a indiqué que le réseau serait sur une distance d'un kilomètre et est rendu économiquement viable grâce à la proximité des équipements et logements à raccorder.

Des questions se sont posées sur la structure porteuse, soit en régie, soit par la SPL, nouvellement créée. La Ville de Saint Amour ne s'est pas encore positionnée. D'autres interrogations se sont portées sur la période estivale alors que le réseau sera arrêté. Un système électrique prendra le relai afin que de l'eau chaude soit toujours disponible. M. Busson, en réponse à la question sur la durée du réseau à préciser que ceux-ci avaient une durée de vie d'environ 20 ans. Le souhait serait une opérationnalité en début d'année 2026.

Ce projet sera approfondi et reviendra en séance ultérieurement dans la mesure où la CCPJ sera amenée à se prononcer sur l'acceptation à signer des polices d'abonnement pour certains équipements implantés à Saint-Amour.

Le diaporama est ajouté comme pièce complémentaire au procès-verbal.

Le Président demande à l'assemblée :

- De désigner un(e) secrétaire de séance ;
- D'approuver le procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024 ;
- De supprimer un point à l'ordre du jour :
 - o Modification des délégués communautaires.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur BOUTTER Jean-Pierre comme secrétaire de séance ;

Le président demande à l'assemblée si des questions portent sur le procès-verbal.

M. Claude GANDILLET, Maire de Thoissia prend la parole pour dénoncer des irrégularités dans les procès-verbaux puisqu'ils ne sont toujours pas le reflet des débats.

Il évoque plusieurs manques relatifs aux échanges durant la présentation de la délibération sur l'assainissement dans la mesure où il avait été évoqué des différences de coûts entre l'assainissement collectif et non collectif, des tableaux insuffisamment explicites concernant la compréhension des seuils de rentabilité et son interpellation au sujet des modalités réglementaires sur le recours à un cabinet extérieur pour le SPANC.

Il estime les résumés sur le projet d'école à la Chailleuse, et, sur l'audit beaucoup trop succincts.

Il rappelle au président son engagement sur un retour en conseil communautaire des délégations qui lui ont été autorisées par le conseil communautaire dès 2020 et complétées par la suite.

Il remet en question la présentation des points divers, sortis de la séance du conseil communautaire et s'offusque que les élus et le CST n'aient pas été consultés en amont sur la protection sociale complémentaire.

Il s'oppose à siéger dans des conseils communautaires qu'il juge non démocratique et de fait, il quitte la séance, accompagné de M. Jean-Christophe GAY, Maire de Digna et Mme Maryvonne YONNET, Maire de Montagna le Reconduit.

Le Conseil communautaire décide à la majorité (5 abstentions : BLANCHON Daniel, VAN DER PLOEG Julien, COLONAZET Nathalie, FOURNIER Delphine et FOURNIER Catherine) :

- D'approuver le procès-verbal de séance du 13 novembre 2024

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- De supprimer le point « modification des délégués communautaires » à l'ordre du jour.

A. AFFAIRES GÉNÉRALES

ADHÉSION À LA MISSION RGPD DU CDG 39 ET DU CDG 54 ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD) AU 1^{er} JANVIER 2025 – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2022-94 nommant DUMONT Chloé en tant que référent RGPD,

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche-Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Jura s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Le coût de la mission correspond à 0,057 % de notre masse salariale avec un minimum forfaitaire de 30 € annuel : $1\,839\,869,36 \times 0,057 \% = 1\,049 \text{ €}$

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADHÉRER** à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- **D'AUTORISER** le Président à désigner auprès de la CNIL, le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- **D'ANNULER** la délibération 2022-4 et de nommer BONGINI Érika, directrice générale des services de la Communauté de communes Porte du Jura, en qualité de référent RGPD,
- **D'AUTORISER** le Président à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission.

B. RESSOURCES HUMAINES

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE : CONVENTION DE PARTICIPATION À ADHÉSION FACULTATIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU JURA – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-11,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2024-7 du par laquelle la CCPJ avait donné mandat au CDG 39 afin de participer à cet appel public à concurrence,

Vu la délibération du Centre de gestion n°88-2024 en date du 9 juillet 2024 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024,

Vu la convention de participation santé signée entre le Centre de Gestion du Jura et SO LYON MUTUELLE/ALTERNATIVE COURTAGE,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de Gestion du Jura et MGP « LA MUTUELLE PRÉVOYANCE » en date du 17 juillet 2024,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque PRÉVOYANCE qui prend effet le 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il convient de fixer le niveau de participation à cette couverture de risque PRÉVOYANCE pour l'année 2025,

Considérant qu'il convient de délibérer sur l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque SANTÉ à partir du 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DÉCIDER :**

ARTICLE 1 :

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque PRÉVOYANCE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et MGP (LA MUTUELLE PRÉVOYANCE) qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n°2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la CCPJ ;

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025 à la convention de participation pour la couverture du risque SANTE susvisée conclue entre le Centre de Gestion et SO LYON MUTUELLE / ALTERNATIVE COURTAGE qui prend effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et au contrat collectif à adhésion facultative afférent, au bénéfice des agents de la CCPJ.

ARTICLE 2 :

D'accorder une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

1. Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteintes à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité à compter du 1^{er} janvier 2026.
Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT du Jura pour son caractère solidaire et responsable.
2. Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques d'incapacité de travail et, des risques d'invalidité et liés au décès,
Pour ce risque, la participation financière de l'employeur sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de Gestion de la FPT du Jura pour son caractère solidaire et responsable.

ARTICLE 3 :

De fixer le niveau de participation, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, comme suit :

- Pour le risque prévoyance : 10 € brut par agent et par mois.

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Président à signer tous les actes relatifs à l'adhésion aux conventions de participation mutualisée proposée par le CDG 39, ainsi que les éventuels avenants à venir.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

ADHÉSION AU CONTRAT-GROUPE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DU JURA POUR LA PROTECTION SOCIALE STATUTAIRE – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code des assurances, et notamment les articles L.141-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{me} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant que la Communauté de communes Porte du Jura souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée, maternité, paternité et adoption

Considérant que la Communauté de Communes a, par délibération n°2024-25 en date du 20 mars 2024, mandaté le Centre Départemental de Gestion du Jura pour réaliser un appel à concurrence pour un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en application des textes régissant le statut de ses agents, et en application du code général de la fonction publique et du décret n°86-552 du 14 mars 1986,

Considérant que le Centre de Gestion a communiqué à la Communauté de Communes résultats de cette négociation et la décision du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 9 juillet 2024 de retenir l'offre du groupement CNP ASSURANCES (Cie d'assurance) /RELYENS (courtier), cette offre ayant été jugée économiquement la plus avantageuse par la Commission d'appel d'offres du Centre de Gestion,

Considérant que la durée du contrat est de quatre ans, du 1^{er} janvier 2025, (ou à la date inscrite sur le certificat d'adhésion pour toutes adhésions postérieures au 1^{er} janvier 2025) jusqu'au 31 décembre 2028,

Considérant que le contrat est souscrit en capitalisation,

Considérant que l'adhésion est résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois avant l'échéance du 1^{er} janvier,

Considérant l'offre tarifaire et les garanties proposées par ledit groupement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'ADHÉRER** à compter du 1^{er} janvier 2025 au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion pour la durée du contrat arrivant à son terme le 31 décembre 2028 et relatif à la couverture des risques financiers encourus par la Communauté de Communes en vertu de ses obligations à l'égard de son personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité, et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service, de maternité, de paternité et d'adoption,
- **D'AUTORISER** le Président à signer le contrat d'assurance à intervenir avec le groupement CNP ASSURANCES/RELYENS déclaré attributaire du marché conclu par le Centre de Gestion, ainsi que toutes pièces annexes,

- **DE CHOISIR** les garanties et options d'assurance suivantes :

• **POUR LES AGENTS TITULAIRES & STAGIAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL :**

Désignation des risques	Formule de franchise par arrêt	Taux
Décès	Sans franchise	0,23
Congé pour invalidité temporaire imputable au service CITIS	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	1,19
Longue maladie, Maladie de longue durée	Franchise 90 jours consécutifs	2,83
Temps partiel pour raison thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	Inclus dans les taux	
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant	Néant	1,11
Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs	5,01

**la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

• **POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS À LA CNRACL, LES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC (Agents relevant du régime général et de l'Ircantec) :**

Formule n° 1	Congé pour invalidité imputable au service + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire	1,09 %
<input type="checkbox"/>	Franchise de <u>15 jours</u> par arrêt sur le risque maladie ordinaire*	

**la franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en grave maladie.*

C. FINANCES

AUTORISATION DE DÉPENSES 2025 – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant les dépenses d'investissement du budget général de l'année 2024, les dépenses sont autorisées de la manière suivante :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS INSCRITS AU BUDGET 2024 (Incluant les DM)	AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025
20 immobilisations incorporelles	354 079,62 €	88 519,91 €
204 subventions d'équipement	413 755,74 €	103 438,94 €
21 immobilisations corporelles	1 312 069,20 €	328 017,30 €
23 immobilisations en cours	1 197 390,57 €	299 347,62 €
16 emprunts	464 544,15 €	116 136,04 €

Considérant les dépenses d'investissement du budget annexe assainissement de l'année 2024, les dépenses sont autorisées de la manière suivante :

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS INSCRITS AU BUDGET 2024 (Incluant les DM)	AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2025
20 immobilisations incorporelles	266 393,31 €	66 598,33 €
21 immobilisations corporelles	131 800 €	32 950,00 €
23 immobilisations en cours	1 641 729,37 €	410 432,35 €
16 emprunts	188 020,43 €	47 005,11 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite d'un quart des crédits inscrits au budget 2024 et affectations précitées,
- **DE DONNER** pouvoir au président pour signer tout document à ce sujet,
- **DE PRÉCISER** que les crédits engagés par anticipation suivant cette procédure seront inscrits au budget lors de son adoption.

REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES – TARIFS 2025 – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le SICTOM, par délibération en date du 26 novembre 2024, a fixé les tarifs des bases de la contribution qui sera due par chaque adhérent au SICTOM pour l'année 2025,

Monsieur le Président expose,

Par délibération en date du 14 mars 2017, le SICTOM a décidé d'abroger la délibération du 18 juin 2002 instaurant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M) sur l'ensemble de son territoire au 1^{er} janvier 2018. Par conséquent il revient à chacun de ses adhérents d'instaurer son propre mode de financement.

La Communauté de communes Porte du Jura a choisi de conserver le système de redevance pour son secteur.

Le Conseil communautaire, par délibération en date 13 décembre 2017 a décidé d'instaurer au 1^{er} janvier 2018, la R.E.O.M et déchets assimilés aux foyers, résidences secondaires, établissements et aux gestionnaires de l'habitat vertical.

Sur proposition du Bureau, il est proposé de fixer les tarifs de la R.E.O.M de la manière suivante pour l'année 2025 :

Pour les territoires concernés par la collecte incitative (collecte des bacs gris et bleus ou jaunes une semaine sur deux ou conteneurs semi enterrés à Saint-Amour):

Critères de tarification	Tarifs 2024	Tarifs 2025
Foyer d'une ou deux personnes en résidence principale	135,00 €	141,00 €
Foyer au-delà de deux personnes en résidence principale : la composition des foyers prise en compte sera celle au 1 ^{er} janvier de l'année 2025.	228,00 €	238,00 €
Résidences secondaires intégrant les gîtes, clé-vacances, chalets, bungalows, caravanes, mobil-homes ou toute autre structure touristique (à l'unité avec ou sans bac).	117,00 €	122,00 €
Chambres d'hôtes : 1 à 3 chambres d'hôtes → 1 forfait "Résidence Secondaire"	117,00 €	122,00 €
Chambres d'hôtes : <ul style="list-style-type: none"> • 4 à 5 chambres d'hôtes ; • Au-delà de 5 chambres d'hôtes : facturation au bac suivant la capacité, avec la mise en place minimale d'un couple de bacs gris et bleu ou jaune sur la base définie ci-dessous identique et applicable aux Établissements. 	190,00€	198,00 €
Associations munies au maximum d'un bac gris et d'un bac bleu ou jaune	102,00 €	106,00 €
Associations munies au maximum de deux bacs gris et de deux bacs bleus ou jaunes (pour les associations avec plus de deux jeux de bacs gris et bleus ou jaunes, la facturation sera établie suivant le nombre et la capacité des bacs mis à disposition sur la base définie ci-dessous identique et applicable aux Établissements).	204,00 €	213,00 €

Tarifs pour les professionnels :

Type de bac	Fréquence de collecte			
	Hebdomadaire		Toutes les deux semaines	
	2024	2025	2024	2025
Bac 120 litres gris	271,00 €	283,00 €	141,00 €	147,00 €
Bac 120 litres bleu ou jaune	196,00 €	204,00 €	114,00 €	119,00 €
Bac 240 litres gris	452,00 €	471,00 €	201,00 €	210,00 €
Bac 240 litres bleu ou jaune	279,00 €	291,00 €	160,00 €	167,00 €
Bac 340 litres bleu ou jaune	392,00 €	409,00 €	229,00 €	239,00 €

Type de bac	Fréquence de collecte			
	Hebdomadaire		Toutes les deux semaines	
	2024	2025	2024	2025
Établissements de la commune de Saint-Amour utilisant les conteneurs semi-enterrés : Volume réservé équivalent à un bac de 120 litres de déchets souillés (gris).	271,00 €	283,00 €	-	-
Établissements de la commune de Saint-Amour utilisant les conteneurs semi-enterrés : Volume réservé équivalent à un bac de 120 litres de déchets recyclables (bleu ou jaune).	-	-	114,00 €	119,00 €
Établissements de la commune de Saint-Amour utilisant les conteneurs semi-enterrés : Volume réservé équivalent à un bac de 240 litres de déchets souillés (gris).	452,00 €	471,00 €	-	-

Établissements de la commune de Saint-Amour utilisant les conteneurs semi-enterrés : Volume réservé équivalent à un bac de 240 litres de déchets recyclables (bleu ou jaune).	-	-	160,00 €	167,00 €
Établissements de la commune de Saint-Amour utilisant les conteneurs semi-enterrés : Volume réservé équivalent à un bac de 340 litres de déchets recyclables (bleu).	-	-	229,00 €	239,00 €

La facturation des établissements ayant une activité saisonnière tels que notamment les collèges et lycées, sera effectuée au prorata des mois d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (2 oppositions : BLANCHON Daniel et JOUVENCEAU Romain. Madame OVISTE Valérie ne prend pas part au vote) :

- **DE FIXER** les tarifs de la R.E.O.M pour l'année 2025 tels qu'ils figurent ci-dessus,
- **DE DÉLÉGUER** la facturation de la R.E.O.M au SICTOM qui au nom et pour le compte de la Communauté de communes gèrera la facturation annuelle en mars 2025 conformément à la convention signée le 16 décembre 2021 pour une durée de 5 ans,
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025 :
 - ▶ En recettes : compte 70611 - Redevance d'enlèvement des ordures ménagères ;
 - ▶ En dépenses : compte 611 - Contrats de prestations de service.

REMBOURSEMENT RELATIF À LA CONSOMMATION D'EAU LIÉE AU RACCORDEMENT DE L'AIRE DE CAMPING-CARS DE LOISIA AU RESTAURANT CHEZ NICO ET DODO – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que durant la période de démarrage de l'aire de camping-cars de Loisia, le réseau d'eau était commun entre le restaurant et la nouvelle aire,

Considérant que des travaux de séparation ont été réalisés,

Considérant qu'il est nécessaire de rembourser le montant du débit d'eau utilisé par les camping-cars aux restaurateurs de Chez Nico et Dodo,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** le remboursement de 200 € aux restaurateurs de Chez Nico et Dodo,
- **DE PRENDRE** le montant de cette dépense sur le compte 65888 – autres charges diverses de gestion courante du budget 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

D. URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VINCELLES – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants,

Vu la délibération n°2024-11 en date du 21 février 2024 prescrivant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vincelles,

Vu la délibération n°2024-108 en date du 16 octobre 2024 évoquant la modification simplifiée du PLU de Vincelles et précisant les modalités de mise à disposition du public,

Considérant l'avis de la MRAe ne soumettant pas la modification simplifiée du PLU de Vincelles à évaluation environnementale,

Considérant l'avis des Personnes Publiques Associées qui ne seront pas pris en compte au regard des règles déjà mises en place,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 12/11/2024 au 12/12/2024 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation,

Considérant que la modification simplifiée du PLU est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire les étapes de la procédure de modification simplifiée du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Il indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et qu'aucune observation n'a été déposée il convient, maintenant d'approuver la modification simplifiée pour sa mise en vigueur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU portant sur la modification des conditions d'aménagement du secteur de « Les Bourgeons » quant aux orientations à respecter tel que la voirie et accès, le découpage parcellaire, l'implantation des constructions en vue de la création d'un lotissement d'au moins 17 maisons individuelles et d'un habitat collectif de 8 logements,
- **DE DIRE QUE** conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la Communauté de communes durant un mois, d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme).

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Mairie et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Vincelles aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture du Jura et publiée au Géoportail de l'urbanisme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet.

E. ASSAINISSEMENT

TARIFICATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 1^{er} JANVIER 2025 – RAPPORTEUR MICHEL GANNEVAL

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R2224-19-1 à R2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les modalités d'établissement des redevances d'assainissement,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2018, concernant l'harmonisation des tarifications de l'assainissement à l'échelle communautaire,

Vu la délibération n°2024-124 du Conseil communautaire en date du 13 novembre 2024, relative à la tarification de l'assainissement,

Considérant qu'une erreur a été commise sur les montants de la part proportionnelle des tarifs de l'assainissement collectif,

Considérant qu'il convient d'y remédier,

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire de modifier les montant de l'assainissement collectif comme suit :

Communes – collecte et traitement	Part fixe en €/HT an	Part proportionnelle en €/HT m ³
Balanod	85,831	1,865
Chevreaux	89,581	1,915

Cousance	79,581	1,778
Cuisia	84,369	1,665
Digna	83,331	1,573
Les Trois Châteaux	85,831	1,865
Montagna le Recondit	85,831	1,865
Saint-Amour	85,831	1,865
Véria	85,831	1,865
Graye et Charnay	90,950	1,920
Loisia	90,950	1,920
Val d'Épy	90,950	1,920

Communes – collecte uniquement	Part fixe en €/HT an	Part proportionnelle en €/HT m ³
Augea	46,975	1,240
Beaufort-Orbagna - Beaufort	46,350	1,095
Beaufort-Orbagna - Orbagna	43,908	0,935
Maynal	46,975	1,170
Rotalier	45,100	0,995
Sainte-Agnès	43,225	1,283
Val-Sonnette - Grusse	45,725	1,458
Val-Sonnette - Vercia	43,225	1,190
Val-Sonnette - Vincelles	43,225	1,183

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification des tarifs assainissement collectif au 1^{er} janvier 2025,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout document s'y afférent.

INSTAURATION D'UNE CONTRE-VALEUR EAU / ASSAINISSEMENT – RAPPORTEUR MICHEL GANNEVAL

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le CGCT et notamment ses articles L.224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-13-13,

Vu l'article 101 de la loi N° 2023-1322 du 29 décembre 2023 qui a instauré la création de nouvelles redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de cette loi N°2023-1322 qui a instaurée la modification des redevances dites « domestiques » comme suit :

- Suppression des deux redevances « pollution domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ;
- Création de trois nouvelles redevances :
 - Consommation d'eau potable,
 - Performance des réseaux d'eau potable,
 - Performance des systèmes d'assainissement collectif.

Considérant que les Collectivités organisatrices de la distribution d'eau/du traitement des eaux usées seront les assujetties aux redevances performance, qui devront ensuite être reversées à l'Agence de l'Eau. Il en résulte que ces redevances seront répercutées sur la facture d'eau, sous la forme d'un supplément de prix au m³ d'eau vendue/assainie (ou contre-valeurs), perçu auprès des abonnés domestiques et industriels ;

Considérant que les dispositions qui précèdent seront mises en œuvre dès le 1^{er} janvier 2025 et que les collectivités compétentes doivent délibérer, au plus tard, le 31 décembre 2024, sur la contre-valeur à facturer aux abonnés ;

Considérant que pour l'année 2025, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a adopté en Conseil d'administration, le 4 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin les redevances selon les taux de modulations suivants :

Report sur la facture d'eau	Taux 2025 (en €/m ³)
Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	0,009 € HT ou 0,01 € HT par m ³ d'eau assainie facturée

Considérant les montants arrêtés ci-dessus par l'agence de l'eau et que le coefficient de modulation correspond à la performance du réseau d'assainissement est fixé sur l'année 2023 à la valeur de 0,3 ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement soit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE FIXER**, pour l'année 2025, le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'assainissement devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du 0,01 € HT/m³,
- **DE PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA, selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

F. VOIRIE

ATTRIBUTION DU MARCHÉ « TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉFECTION DES VOIES COMMUNAUTAIRES ET DE LEURS DÉPENDANCES » – RAPPORTEUR MICHEL GANNEVAL

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-07-05-002, portant modification des statuts de la Communauté de Communes Porte du Jura, compétences optionnelles, Alinéa 4 : « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération 2018-132 du 19 décembre 2018 ; Définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie,

Considérant les offres reçues dans le cadre du marché en procédure adaptée,

Considérant l'analyse des offres réalisée par ABCD,

Considérant l'avis de la Commission d'appel d'offre réunie le 4 décembre 2024,

Monsieur le Vice-Président expose que la Communauté de communes Porte du Jura a lancé un appel d'offres en vue d'attribuer la réalisation des travaux d'entretien et de réfection des voies communautaires et de leurs dépendances. Il présente l'analyse des offres réalisée par ABCD :

Candidats	Prix (/60)	Valeur technique	Note globale (/100)	Classement
Colas France Ets FC Sud	57,54	40	97,54	2
SAS Roger Martin – secteur Dole	47,78	33	80,78	3
Piquand TP, TMF, Boisson Christian TP	60	39,20	99,20	1

Compte tenu de l'analyse des offres et l'avis de la Commission d'appel d'offre, Monsieur le Vice-Président propose d'attribuer le marché de travaux au groupement Piquand TP, TMF SARL et EURL Boisson Christian TP.

Il précise que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et qu'il peut être reconduit 3 fois, par période d'un an, sans que cela ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix. Le montant annuel des prestations est défini comme suit :

Minimum	Maximum
500 000 € HT	1 200 000 € HT

Les montants minimum et maximum seront identiques pour chaque période de reconduction.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** l'attribution du marché de travaux d'entretien et de réfection des voies communautaires et de leurs dépendances au groupement Piquand TP, TMF SARL et EURL Boisson Christian TP,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document.

G. SOCIAL

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ADAPEMONT POUR L'ANNÉE 2025 – RAPPORTEUR BRIGITTE MONNET

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la mise en place de l'équipe verte de l'ADAPEMONT par le Conseil Général en 2014 dans le cadre du collectif insertion, sur les territoires des deux anciens EPCI Sud Revermont et Pays de Saint Amour,

Madame la Vice-présidente expose, que dans le cadre du partenariat avec l'ADAPEMONT pour la mise en place d'une équipe verte en insertion professionnelle sur le territoire communautaire, il convient de renouveler la convention pour l'année 2025. Il s'agit d'une équipe de 7 personnes salariées orientées par différents partenaires. Les moyens en personnel sont les suivants : un directeur, une personne chargée de coordonner les missions de l'accompagnement, une accompagnatrice socioprofessionnelle, un encadrant technique (26/35ème) et deux postes administratifs qui assurent la gestion des dossiers en lien avec la communauté de Communes.

Le coût total prévisionnel de l'action sur la durée de la convention est évalué à 240 426 €. Une participation de 64 368 € est demandée à la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention,
- **D'ATTRIBUER** la subvention à hauteur de 64 368 € à l'ADAPEMONT,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

H. ENFANCE

VALIDATION DU PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEDT) 2025 – RAPPORTEUR EMMANUEL KLINGUER

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021-117 du 22 septembre 2021 validant le PEDT pour la période 2021-2024,

Considérant la nécessité de remettre à jour le PEDT,

Monsieur le Vice-Président expose que le PEDT n'est pas obligatoire mais qu'il permet de définir un cadre partenarial visant à favoriser la complémentarité des temps éducatifs et qu'il s'agit d'un outil de collaboration locale, à l'initiative de la collectivité, rassemblant les différents acteurs éducatifs d'un territoire afin de construire ensemble un état des lieux et de définir des objectifs communs ou complémentaires dans l'intérêt des enfants scolarisés sur le territoire.

Le PEDT concerne tous les enfants scolarisés dans les écoles de la Communauté de communes de Porte du Jura.

Le directeur du pôle enfance ayant pris ces fonctions courant juillet, il a été difficile de relancer la dynamique de ce projet de territoire dans un délai aussi court. Le pôle enfance a fait le nécessaire auprès des services académiques et de la direction des territoires afin d'obtenir la validation d'un PEDT « provisoire » d'une durée d'un an permettant de réaliser le bilan du projet 2021-2024 et de lancer une nouvelle dynamique pour la période 2026-2029 durant cette année 2025.

Le projet PEDT 2025 a été validé par les services de l'Etat pour une durée d'un an. Les objectifs liés à ce dernier restent ceux du projet précédent dans l'attente du travail qui sera mené avec les différents acteurs enfance du territoire et du comité de pilotage durant l'année 2025.

Objectifs maintenus pour 2025 issus du PEDT 2021-2024 :

AXE 1	Les projets passerelles : faire le lien entre les différents services pour accompagner les différentes tranches d'âge
AXE 2	L'accueil des enfants en situation de handicap et le lien entre les différents acteurs
AXE 3	L'aide à l'insertion
AXE 4	Développement du secteur jeunes, lien avec le collège et le lycée
AXE 5	Actions culturelles et touristiques
AXE 6	Prévention du harcèlement et de la violence

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le Projet Éducatif Territorial de la Communauté de communes Porte du Jura pour l'année 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à présenter le travail de concertation du Comité de Pilotage aux services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) et de l'Inspection Académique du Jura,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y réfèrent.

TARIFICATION DES VENTES DE PRODUITS LORS DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LES ACCUEILS DE LOISIRS ET LE SECTEUR JEUNES – RAPPORTEUR EMMANUEL KLINGUER

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-7 du 29 janvier 2020 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances des accueils de loisirs,

Monsieur le Vice-Président rappelle que conformément aux règles définies pour les régies d'avance et de recettes par la Trésorerie, les tarifs des ventes de produits alimentaires ou matériels doivent être validés en Conseil Communautaire.

Il expose que nos accueils de loisirs organisent des manifestations engendrant des ventes (fêtes de fin d'année, marchés de Noël...). À ces occasions, des objets fabriqués par les enfants ainsi que des boissons et gâteaux, peuvent être proposés à la vente.

Il est proposé de valider les tarifs suivants :

- Articles matériels (bougies, cartes de vœux, rond de serviettes, boules de Noël etc.) : 0,50 €, 1 €, 2 €, 3 €, 4 € et 5 € ;
- Denrées alimentaires et boissons : 1 €, 2 €, 3 €, 4 € et 5 €.

La décision des tarifs sera arrêtée par les organisateurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les tarifs de vente présentés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférent.

TARIFICATION DU SÉJOUR HIVER 2025 ORGANISÉ PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE COUSANCE – RAPPORTEUR EMMANUEL KLINGUER

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020-7 du 29 janvier 2020 relative à la modification de la régie de recettes et d'avances des accueils de loisirs,

Vu la délibération 2021-98 du 21 juillet 2021 relative au règlement intérieur des accueils de loisirs,

Monsieur le Vice-Président expose que conformément aux règles définies par la Caisse d'Allocations Familiale et celles de la Trésorerie, les tarifs de séjours doivent être validés en Conseil Communautaire.

Depuis plusieurs années, l'accueil de loisirs de Cousance est organisateur d'un séjour hiver qui est ouvert à tous les enfants de notre territoire. Il se déroulera à Chaux Neuve du 3 mars au 7 mars 2025. La météo étant incertaine et ne garantissant pas la présence de neige, une double programmation a été prévue avec un programme d'activités extérieures avec ou sans neige qui sera présenté dans la plaquette d'inscription. Le nombre de place est limité à 30 enfants pour ce séjour.

Le coût prévisionnel du séjour est estimé à 320 € par enfants.

Au vu de ces éléments, il est proposé de facturer aux familles un coût de séjour comme suit :

- Partie fixe pour tous les participants : 200 €
- Partie variable : 5 journées de centre de loisirs de 10h (variable en fonction des revenus du foyer soit entre 11 € et 94 € pour la semaine).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** les tarifs du séjour Hiver à Chaux Neuve en mars 2025,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document s'y afférent.

REFUS DE L'IMPLANTATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES DANS LA RECLÉE DE GIZIA – RAPPORTEUR CHRISTIAN BUCHOT

Constatant l'accord tacite rendu par l'autorité préfectorale sur la déclaration préalable dans la mesure où celle-ci n'a fait l'objet d'une réponse formelle dans les délais réglementaires ;

Considérant la Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol détaille les modalités d'application du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009. Cette Circulaire affiche une position nationale claire sur la question du conflit https://ccaves.org/blog/wp-content/uploads/MOTION-CS_-_Photovoltaïque_mars-2019, d'usage avec l'activité agricole : « *Les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage* » ;

Considérant le Guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 qui stipule l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ;

Considérant « le Guide de l'Étude d'impact des installations photovoltaïques au sol » et les recommandations du ministère de l'écologie concernant l'instruction des demandes d'urbanisme : « *Le choix du site répond à trois contraintes :*

- 1) *Maîtriser la consommation d'espaces naturels et agricoles ; prendre en compte les enjeux paysagers ; respecter les secteurs favorables identifiés dans les documents d'urbanisme.*

- 2) *Proscrire les terrains agricoles ou naturels dès lors que l'installation est incompatible avec leur vocation. Les zones et secteurs agricoles, forestiers et naturels ne sont en principe pas ouverts à l'installation de centrales solaires au sol. Pour être autorisé, tout projet de construction doit démontrer sa compatibilité avec ce caractère agricole, forestier ou naturel.*
- 3) *Privilégier les terrains déjà dégradés ou artificialisés : Friches industrielles ; Terrains militaires faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ou fortement artificialisés ; Anciennes carrières, mines ou sites miniers sans obligation de réhabilitation agricole, paysagère ou naturelle ».*

Considérant l'article R 111-21 du code de l'urbanisme qui stipule qu'il est possible de s'opposer à de tels projets s'il s'avère qu'ils sont notamment de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants. Et ceci est bien le cas en cette commune.

Considérant que suite à une QPC (question prioritaire de constitutionnalité) environnementale déposée par France Nature Environnement le Conseil Constitutionnel a fait application des articles 1 et 3 de la Charte de l'environnement qui garantit le « droit de vivre dans un environnement sain et équilibré ».

Considérant qu'il s'agit d'une jurisprudence essentielle qui a comme conséquence majeure qu'une administration doit pouvoir dire non à tout projet attentatoire à l'environnement.

Considérant qu'en France, selon le CEREMA, « le nombre de zones d'activités économiques (ZAE) oscillerait entre 24 000 et 32 000, soit 450 000 hectares, reflétant ainsi une offre pléthorique et diffuse sur l'ensemble du territoire »7. Que ces zones déjà artificialisées sont en grande partie propices à recevoir des panneaux photovoltaïques.

Considérant Le Plan biodiversité du Gouvernement et son Axe 1 met en avant la nécessité de « reconquérir la biodiversité dans les territoires : Le Plan biodiversité vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible ».

Considérant l'objectif 1.3 du même Plan biodiversité « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette. L'étalement urbain et l'artificialisation des sols, en détruisant et en morcelant les espaces naturels, agricoles et forestiers, contribuent directement à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à l'érosion de la biodiversité. »

Considérant l'objectif "Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique" du SCoT, où il est écrit que "un des objectifs forts du SCoT est d'assurer la protection des zones à très forte sensibilité, en limitant notamment l'implantation d'éléments impactant. Ces zones à forte sensibilité sont :

- *Le Vignoble-Revermont (reculées et vignoble) ;*
- *La Petite Montagne (plissée et Vallée du Suran) ;*
- *Le plateau des Lacs dans le second plateau.*

Considérant que les documents d'urbanisme précisent les sensibilités paysagères des communes et de EPCI concernées par une forte sensibilité, limitent l'implantation d'éléments impactant et repèrent et protègent les paysages à préserver

Sont considérés comme éléments impactant, les projets ou aménagement qui :

- Créent une rupture d'échelle ;
- Et/ou perturbent gravement le paysage ;
- Et/ou génèrent une standardisation, une banalisation d'un paysage à préserver.

Considérant le PLUI de la CCPJ en cours d'élaboration qui précise que l'un des socles de ce document d'urbanisme est la protection des paysages caractéristiques de notre territoire et que les reculées en font partie ;

Considérant la particularité de la commune de Gizia, située dans une vallée de 3 kilomètres qui se termine par une reculée haute de 220 mètres, particulièrement renommée et qui est la plus sauvage des reculées du Jura ;

Considérant que c'est le domaine des chamois, du faucon-pèlerin, du grand-duc, des orchidées et d'une espèces floristique endémique : la saxifrage de Gizia ;

Considérant que le belvédère du Chanelet dominant la reculée, situé en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) du fait des espèces rares et nombreuses qui peuplent le site, est une zone protégée bénéficiant d'un arrêté biotope ;

Considérant la nécessité de réaliser toute étude spécifique relative à la faune et à la flore au vu des richesses de cette reculée, prospection préalable à tout travaux d'envergure ;

Considérant que le belvédère de la croix ou belvédère du Chanelet est classé par la CCPJ comme d'intérêt communautaire, où est admiré l'ensemble de la reculée, le village de Gizia et au loin la plaine de Bresse Bourguignonne. ;

Considérant que le projet d'implantation des panneaux photovoltaïques défigurera ce paysage exceptionnel ;

Considérant la délibération n°0106032024 du Conseil Municipal de Gizia en date du 6 mars 2024 qui s'oppose formellement à ce projet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- **DE VALIDER** la motion de refus d'une implantation de panneaux photovoltaïque dans la reculée à Gizia,
- **DE DIRE** que tout projet se situant sur des terres agricoles et naturelles doit être refusé et combattu.
Il en découle que toutes les implantations sont exclues des zones protégées ou reconnues pour leur intérêt écologique : Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de Type 2, Espaces Naturels Sensibles, Zones à forte valeur écologique, Réservoirs de biodiversité identifiés dans le cadre de la définition de la TVB (Trame Verte et Bleue) des documents de planification urbaine ;
- **DE PRÉCISER** que sur les sites localisés à enjeu paysager majeur, les projets doivent être exclus.
Il s'agit des espaces hors des espaces protégés mais en co-visibilité de monuments protégés au titre du Code du patrimoine en application de l'arrêté du 5 juin du Conseil d'Etat. Et, des vues paysagères protégées, tel que défini dans le code de l'urbanisme.

Motion

INFORMATIONS DIVERSES

- Date des prochains Conseils communautaires 2025 :
 - Mercredi 22 janvier
 - Mercredi 19 février
 - Mercredi 19 mars
 - Mercredi 9 avril

Séance levée à 22h20

La séance levée, M. BOUTTER Jean-Pierre souhaite exprimer son désaccord face à l'atmosphère pesante des derniers conseils communautaires.

Son discours est joint comme pièce complémentaire au procès-verbal.

Ensuite, le président prend la parole et retrace l'historique qui selon lui a amené à cette situation dégradée. Ses explications sont décrites dans la lettre mise en pièce complémentaire du procès-verbal.

Intervention complète de Monsieur GANDILLET Claude :

« Monsieur le président,

Voici voilà encore un procès-verbal qui n'en est pas un, car il ne reflète absolument pas les débats du dernier conseil communautaire sur bien des sujets. Et ce n'est pas faute de vous l'avoir déjà dit à maintes reprises.

L'article L2121-15, qui s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale, précise que le procès-verbal doit retranscrire la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour.

Selon la note de la DGCL, la mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée. L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante.

Ce même article définit également le rôle du secrétaire, qui ne se limite pas comme vous le dites à chaque début de séance à venir signer le procès-verbal. Il lui revient de rédiger le procès-verbal.

Autrement dit, c'est à lui de prendre des notes et ainsi de retranscrire la teneur des discussions au cours de la séance.

Après ce petit rappel, venons-en au contenu du dernier procès-verbal, ou plus tôt à ce qu'il ne contient pas.

Rien sur les interventions lors du point tarification assainissement, où pourtant il a été évoqué la différence de coût entre l'assainissement collectif et non collectif de par l'investissement initial pour la réalisation de l'assainissement. Pas plus que le manque d'informations des membres du conseil communautaire qui n'avaient pas assisté à la commission assainissement, puisque le compte rendu n'avait pas été envoyé avant le conseil communautaire, soit dit en passant, les tableaux de l'estimation du seuil de rentabilité fournis postérieurement avec le compte rendu de la commission n'apportent aucun éclaircissement, puisqu'ils ne reprennent ni les tarifs votés ni l'affectation à 80% du temps de travail de l'agent aux missions du SPANC. Pas plus que mon interpellation pour savoir si le recours à un cabinet privé pour le travail sur ce dossier dépendait des délégations de pouvoir allouées au président, et ma question pour savoir quand les élus que nous sommes avons été avisés de ce recours à un cabinet privé, alors que cela est obligatoire de rendre compte au conseil communautaire suivant la décision.

Un résumé très succinct des échanges au sujet de la future école du RPI de La Chailleuse, qui pourtant, ont été fournis aussi bien en volume qu'en arguments. Le seul avantage est que vous n'avez pas fait dire n'importe quoi à M Pillon comme il vous l'avait demandé avant son intervention. Malheureusement, il a été omis de rapporter le nombre de classes envisagées, le choix du terrain qui génère un coût supplémentaire important et qui oblige à réaliser un bâtiment à étages, ce qui est une ineptie de nos jours.

Pas grand-chose sur les échanges au sujet de l'audit du personnel, y compris la non-information du conseil communautaire de la signature du contrat avec le cabinet d'audit par vos soins et la non-information et consultation du CST avant le début de l'audit.

Je remercie le journal « le progrès » d'avoir rapporté plus fidèlement le contenu des échanges sur ces deux points.

Peut-être devriez-vous embaucher les représentants du « progrès » pour rédiger les procès-verbaux ?

Concernant les délégations de pouvoir, vous avez osé dire qu'il y a peut-être eu quelques trous dans la raquette. Pour ma part, ce n'est pas quelques trous, mais un trou béant, voir plus de raquette du tout tellement il y a eu d'oublis volontaires de votre part.

Je vous rappellerais que le dernier point des délégations votées au président lors de la séance du 27 juillet 2020, où pourtant vous nous aviez assuré que vous nous rendriez compte, était le suivant :

« Embaucher du personnel sous contrat pour remplacer le personnel indisponible et en cas d'accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité. »

Sur les 28 embauches réalisées en 2023, combien répondaient à ce point, et de combien nous en avez-vous informés ? Et pour 2024, de combien ne nous avez-vous pas informés ?

Combien d'avenants à des marchés avez-vous signés ? À combien de consultants extérieurs avez-vous eu recours sans jamais nous en aviser ?

Et pourtant, toutes les décisions prises dans le cadre de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu lors des séances du conseil communautaire et doivent être notées sur le procès-verbal comme il est prévu à l'article L5211-1 du CGCT qui renvoie à L2122-22 du même code.

Toutes décisions prises dans le cadre des délégations et non inscrites au PV peuvent être annulées ainsi que toutes leurs conséquences, pour prendre deux exemples récents : l'étude sur les tarifs de l'assainissement non collectif et l'audit du personnel.

Une des rares informations notées sur le procès-verbal en date de juin 2024 sur l'avenant N°2 aux travaux d'assainissement de Loisia qui était à l'origine sur la convocation en délibération et que vous avez relégué en simple information durant la séance, car cela dépendait de vos délégations de pouvoir. Ceci dit, c'est d'ailleurs interdit, puisque la seule chose que vous pouvez faire, lors d'une réunion, est de décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure ou décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion et donc retirer. Le fait de reporter ce point en information équivaut à une modification

de l'ordre du jour, et une modification à l'ordre du jour ne peut se faire que par une nouvelle convocation, avec l'ordre du jour modifié, et dans le respect des délais de convocation.

Mais là où on touche le fond, et j'ose espérer que c'est une erreur, c'est que sur les 2 projets de PV qui nous sont parvenus, la séance aurait été levée avant le point informations diverses, alors que vous aviez inscrit un sujet à traiter dans cette rubrique et que vous n'avez pas retiré ce point de l'ordre du jour en début de séance, même mieux, vous l'avez traité.

Et que dire de l'intitulé de ce même point qui a été modifié par rapport à l'ordre du jour envoyé aux élus, puisqu'il a été rajouté « n'amenant pas à délibérer ». Encore une fois, hors la loi.....

Monsieur le Président, la Communauté de Commune Porte du Jura n'est pas votre entreprise que vous gérez à votre bon vouloir comme vous l'entendez, et nous ne sommes pas vos faibles. Pour ma part, je ne suis pas ici pour servir vos intérêts, mais pour que cette collectivité soit au service des habitants, de tous les habitants, et dans un esprit d'égalité, d'équité.

Et nous avons encore un bel exemple d'un fonctionnement non démocratique lors du conseil de ce soir, avec le dossier sur la protection sociale complémentaire, où, une fois de plus, vous avez décidé du montant de la participation de la collectivité, sans consulter au préalable les élus que nous sommes, et nous obligeant de fait à valider votre choix, faute de quoi les agents n'auraient pas de protection sociale complémentaire au 1er janvier, puisque le CST doit être consulté sur le montant de participation de la collectivité avant délibération.

Le travail au sein du conseil communautaire devrait se faire dans un esprit de confiance. Malheureusement, monsieur le président, vous avez rompu cette confiance. Il y a des lois qui régissent le fonctionnement de cette instance. Je vous encourage fortement à les étudier et à les appliquer. Faudra-t-il aller devant les tribunaux pour vous remettre dans le droit chemin.

Concernant le fonctionnement des conseils communautaires, en fait, pour faire gagner du temps à tout le monde, puisque, de toute façon vous décidez de ce qui se fait et se fera sans tenir compte de l'avis ou remarques des conseillers, vous devriez juste nous envoyer votre document, et on vous répondrait sur chaque point si on est pour, contre ou si on s'abstient, voir ne pas l'envoyer du tout et décider seul comme vous faites depuis de nombreuses années. Cela ferait gagner du temps à tout le monde et, par la même réduirait l'empreinte carbone du territoire.

Je n'attendrai pas vos réponses à cette déclaration, je quitterai de suite ce semblant de réunion démocratique où vous osez dire que ceux qui vous contredisent mettent une mauvaise ambiance dans cette instance, alors que c'est bien le fait du « j'ai décidé et c'est comme ça » qui en est responsable. »

Le Président
BUCHOT Christian




Le secrétaire de séance
BOUTTER Jean-Pierre

